

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



Commission de l'environnement, de
l'aménagement du territoire et de
l'énergie
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
urek.ceate@parl.admin.ch

À l'attention des
gouvernements cantonaux

Le 21 mai 2021

**Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (2^e étape avec un contre-projet à l'initiative pour le paysage)
Ouverture d'une procédure de consultation**

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'examen du projet du Conseil fédéral concernant la 2^e étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (18.077), la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a élaboré un projet de loi comportant de nombreux éléments nouveaux. Elle a par conséquent décidé, le 29 avril 2021, de lancer une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie ainsi qu'auprès d'autres milieux concernés.

La CEATE-E a remanié le projet du Conseil fédéral dans le but de le simplifier et de réduire la complexité des mesures proposées. Le présent projet de la commission reprend les aspects qui ont fait l'objet d'un large consensus parmi les organisations et cantons auditionnés. Les mesures controversées et qui ne sont pas susceptibles de réunir une majorité ont été écartées. La commission porte une attention particulière aux spécificités des différents cantons en matière d'aménagement du territoire.

Au cours des délibérations, la CEATE-E a également introduit des dispositions qui reprennent les préoccupations essentielles de l'initiative populaire fédérale « Contre le bétonnage de notre paysage (Initiative paysage) ». Celle-ci prévoit d'inscrire expressément dans la Constitution fédérale le principe fondamental de l'aménagement du territoire qu'est la



séparation entre parties constructibles et parties non constructibles du territoire ; en outre, elle vise à ce que le nombre de bâtiments et la surface sollicitée par ceux-ci n'augmentent pas dans les parties non constructibles du territoire. La commission soutient la revendication principale de l'initiative populaire, à savoir le renforcement du principe de séparation entre parties constructibles et parties non constructibles du territoire. Elle est également favorable à l'idée de stabiliser le nombre de bâtiments et la surface sollicitée par ceux-ci dans les parties non constructibles du territoire. Néanmoins, elle considère que d'importantes questions restent ouvertes, notamment pour ce qui est de la manière d'atteindre concrètement et de mettre en œuvre les objectifs de stabilisation visés. Par conséquent, elle estime qu'il convient d'opposer à l'initiative un contre-projet indirect qui aborde aussi ces questions et propose des solutions à leur sujet.

Par rapport au projet de loi du Conseil fédéral, la commission a notamment intégré dans son projet les nouveaux éléments ci-après :

- un but d'aménagement et un principe régissant l'aménagement, en vue de stabiliser le nombre de bâtiments et l'imperméabilisation du sol (art. 1, al. 2, let. b^{ter} et b^{quater}, art. 3, al. 2, let. a^{bis}) ;
- une prime de démolition pour l'élimination de constructions et d'installations hors de la zone à bâtir (art. 5, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}) ;
- des normes dérogatoires pour les antennes de télécommunication mobile (art. 24^{bis}) et pour les réseaux thermiques destinés à l'approvisionnement en énergie (art. 24^{ter}) ;
- des dispositions relatives à l'établissement de rapports sur la réalisation de l'objectif de stabilisation (art. 24g et 38b) ;
- une norme concernant les conséquences de la non-réalisation de l'objectif de stabilisation (art. 38c).

Par ailleurs, la commission a procédé à des adaptations s'agissant des dispositions relatives aux zones non constructibles dont les utilisations sont soumises à compensation (art. 8c et 18^{bis}). Elle propose également de modifier les dispositions concernant les installations destinées à l'utilisation d'énergie à partir de biomasse (art. 16a, al. 1^{bis}), les dispositions relatives au développement interne pour la garde d'animaux de rente (art. 16a, al. 2) et les dispositions concernant la détention de petits animaux à titre de loisir (art. 24e, al. 6).

L'examen des avis portera essentiellement sur les dispositions précitées du projet. Nous vous remercions donc de bien vouloir concentrer votre attention sur ces éléments.

Le délai pour la consultation est fixé au **13 septembre 2021**. Nous vous invitons à adresser votre avis à l'Office fédéral du développement territorial ARE, 3003 Berne. Pour des considérations pratiques, vous voudrez bien envoyer votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante : info@are.admin.ch



M. Thomas Kappeler (tél. 058 462 59 48 ; thomas.kappeler@are.admin.ch), de l'Office fédéral du développement territorial, et M. Michael Ruch (tél. 058 322 94 87, urek.ceate@parl.admin.ch), de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous trouverez en outre la documentation relative à la consultation sur la page Internet de la commission (www.parlement.ch).

Vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Martin Schmid
Président de la commission